



Conseil économique et social

Distr. générale
13 mars 2015

Session de 2014

Point 13 de l'ordre du jour provisoire*

Résolution adoptée par le Conseil économique et social le 17 novembre 2014

*[sur recommandation de la Commission économique et sociale
pour l'Asie occidentale (E/2014/15/Add.2)]*

2014/36. Changement de dénomination du Comité technique de la Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale en « Comité exécutif » et modification de son mandat

Le Conseil économique et social,

Notant l'adoption, le 18 septembre 2014, par la Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale, à sa vingt-huitième session, de la résolution 320 (XXVIII),

Approuve le changement de dénomination du Comité technique en « Comité exécutif » et la modification de son mandat figurant dans la résolution 320 (XXVIII), dont le texte est joint en annexe à la présente résolution.

*51^e séance plénière
17 novembre 2014*

Annexe

Résolution 320 (XXVIII)

Changement de dénomination du Comité technique en « Comité exécutif » et modification de son mandat

La Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale,

Se référant à sa décision du 11 mai 2006 visant la création d'un comité technique appelé à se réunir tous les six mois pour assurer le suivi de la mise en œuvre du programme de travail¹,

Se référant également au mandat du Comité technique, révisé à sa cinquième réunion, tenue les 6 et 7 avril 2011, aux termes duquel celui-ci se réunit trois fois par exercice biennal, à l'appui de la session ministérielle de la Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale, pour conseiller et aider le secrétariat

* E/2014/1/Rev.1, annexe II.

¹ Documents officiels du Conseil économique et social, 2006, Supplément n° 21 (E/2006/41), par. 49.



de la Commission dans l'élaboration du programme de travail et sa mise en œuvre et pour intervenir sur toute autre question,

Ayant examiné la recommandation faite par le Comité technique à sa septième réunion, à savoir que le mandat du Comité soit modifié pour faciliter ses travaux et renforcer sa capacité de prendre des décisions et de réagir à l'évolution de la situation aux niveaux régional et international,

Ayant également examiné la recommandation faite par le Comité technique à sa huitième réunion, à savoir qu'il soit dénommé désormais « Comité exécutif » et que son mandat soit modifié afin qu'il puisse jouer un plus grand rôle dans la direction et la coordination des activités de la Commission,

Notant que les problèmes internationaux et régionaux vont croissant et qu'il est nécessaire d'envisager rapidement une action au niveau régional pour y faire face,

Soulignant qu'il importe de renforcer la participation des gouvernements des États membres à ses propres mécanismes de décision, notamment pour lui assurer dans ses travaux une démarche intégrée,

1. *Décide* de changer la dénomination du Comité technique en « Comité exécutif » ;
2. *Décide également* de réviser le rôle du Comité ainsi que son mandat, avec effet immédiat, suivant les dispositions exposées dans l'annexe à la présente résolution ;
3. *Prie* la Secrétaire exécutive de la Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale de suivre l'application de la présente résolution.

Annexe à la résolution 320 (XXVIII)

Mandat du Comité exécutif

1. Le Comité exécutif présente un rapport sur ses activités aux sessions de la Commission.
2. Le Comité exécutif se réunit trois fois entre les sessions biennales de la Commission.
3. Le Comité exécutif est habilité à présenter des résolutions et des rapports au Conseil économique et social, sauf en ce qui concerne le mandat de la Commission.
4. Le Comité exécutif est chargé des missions suivantes :
 - a) Organiser les sessions de la Commission ;
 - b) Examiner le programme de travail des comités subsidiaires et l'adopter, suivant les critères qu'il aura définis ;
 - c) Garantir la cohérence des différents sous-programmes ;
 - d) Traiter toutes les questions liées à la planification des programmes.
5. Les membres du Comité exécutif sont ceux de la Commission.
6. Les présidents et vice-présidents des organes subsidiaires de la Commission peuvent être invités aux réunions du Comité exécutif.
7. Le Comité exécutif peut proposer des modifications à apporter à son mandat, qui seront examinées en vue de leur adoption par la Commission.
8. Le Comité exécutif est présidé par un représentant du pays présidant la Commission.